

STATUTS

Dénomination sociale

A.F.R. BUSINESS

**Société par actions simplifiée au capital
de 1.500 Euros**

Siège social : 11 Route de DELINCOURT 27140 GISORS

**Société en cours de constitution au greffe du Tribunal de
commerce d'EVREUX**

Les soussignés :

- 1. Madame Alizée, Océane ROUSSEAU née PIPON, née le 26 juillet 1989 à Versailles (78), de nationalité française, comptable de profession, demeurant 18 Rue du Grand Biard 95690 LABBEVILLE, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Franck Rousseau,**
- 2. Monsieur Franck ROUSSEAU, né le 01 février 1988 à Enghien les Bains (95), de nationalité française, commercial de profession, demeurant 18 Rue du Grand Biard 95690 LABBEVILLE, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Madame Alizée ROUSSEAU,**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (Ci-après la Société) pluripersonnelle qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations,
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique,

Ainsi que :

La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, ou par tout autre moyen, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, de toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes auxdites prises de participation et à la réalisation de toutes opérations commerciales y liées ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation et/ou la cession de toutes marques, de tous procédés, brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle qui concerne ces activités ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A.F.R. BUSINESS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 Route de DELINCOURT - 27140 GISORS

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des TROIS QUART (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

- **APPORTS EN NUMERAIRES**

- **Madame Alizée ROUSSEAU** apporte à la société la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) euros.**
- **Monsieur Franck ROUSSEAU** apporte à la société la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) euros.**

Montant total des apports en numéraire : MILLE CINQ CENT euros **1.500,00 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale CENT CINQUANTE (150) actions de **DIX** (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire des fonds.

- **APPORTS EN NATURE** - AUCUN apport en nature.
- **APPORTS EN INDUSTRIE** - AUCUN apport en industrie

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (**1.500 €**) euros.

Il est composé de CENT CINQUANTE (150) actions de **DIX** (10) euros chacune, entièrement libérées.

- **Madame Alizée ROUSSEAU est propriétaire de 75 actions**
- **Monsieur Franck ROUSSEAU est propriétaire de 75 actions**

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés à la majorité simple, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à **l'article L. 227-10 du Code de commerce**.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, statuant à l'unanimité sur le rapport du Président.

La collectivité des associés statuant à la majorité simple ou l'associé unique peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

1. Augmentation du capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeur mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux **articles 13 et 22** des présents statuts. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant à l'unanimité, sur le rapport du Président.

L'associé unique ou la collectivité statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. ACTIONS – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et l'actif social dans les proportions définies à l'article 8 des présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

1. En cas d'actions indivises

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de **TRENTE (30)** jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet à l'égard de la Société, qu'à l'expiration du délai de **TRENTE (30)** jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de **TROIS (3)** mois, à compter du décès.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les héritiers de l'associé décédé.

2. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3. Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute cession de titres par un ou plusieurs associés à des tiers est soumise à préemption et agrément dans les conditions ci-après définies.

- La procédure de préemption

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés minoritaires, et sous réserve du respect des stipulations ci-après énoncées, l'associé cédant devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

La cession d'actions de la Société par un ou plusieurs actionnaires minoritaires à un ou des tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au plus tard dans les **QUARANTE CINQ (45) jours** à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalités proposées dans la notification.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

A l'expiration du délai de **QUARANTE CINQ (45) jours**, le Président devra faire connaître sous huitaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans ce délai de **QUARANTE CINQ (45) jours**, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de **TRENTÉ (30) jours** moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les **TRENTÉ (30) jours** suivants la Notification, conformément aux dispositions de **l'article 1843-4 du Code civil**.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de **TRENTÉ (30) jours** à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

- **La procédure d'agrément des cessions d'actions au profit de tiers non associés**

Les actions sont librement cessibles entre associés, sous réserve du respect des clauses statutaires et du pacte d'associé.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la transmission envisagée, ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité à la majorité des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ ou indemnisation.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de **TROIS (3)** mois qui suivent la notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de **TRENTE (30)** jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit par un tiers ou soit par la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les **SIX (6)** mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à **l'article 1843-4 du Code civil**.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de **l'article L. 233-3 du Code de commerce** du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de **QUINZE (15)** jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, les associés statuant à la majorité des voix peuvent décider d'exclure la Société dont le contrôle a été modifié.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – LA LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles et de nul effet.

Le Président de la Société refusera donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne, procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé.

- **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de **l'article L. 233-3 du Code de commerce** ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ou du pacte d'associés ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

- **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'associé le plus diligent, **HUIT (8)** jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

- **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président.

- **Cession des actions de l'associé exclu**

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **TROIS (3)** mois de la décision d'exclusion.

Ce délai peut être prorogé par le Président, une seule fois pour une même durée de **TROIS (3)** mois, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, dont les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre les parties concernées.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président désigné lors de la constitution de la SAS est :

Monsieur Franck Rousseau, né le 01 février 1988 à Enghien les Bains (78), de nationalité française, demeurant 18 Rue du Grand Biard 95690 LABBEVILLE

Monsieur Franck Rousseau déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de respecter les conditions légales et réglementaires.

2. Durée des fonctions

Le Président, Monsieur Franck Rousseau est désigné pour une durée indéterminée.

De manière générale, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, dans l'hypothèse où les fonctions du Président ci-dessus désigné prendraient fin, l'associé unique ou la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, ont compétence pour désigner le nouveau Président.

3. Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité, le vote du Président n'étant pas pris en compte dans le calcul des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée **TROIS (3)** mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision de la collectivité ordinaire des associés, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général désigné lors de la constitution de la SAS est :

Madame Alizée ROUSSEAU née le 26 juillet 1989 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 18 Rue du Grand Biard 95690 LABBEVILLE

Madame Alizée ROUSSEAU déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être associé ou non.

Il peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de respecter les conditions légales et réglementaires.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée.

En cas de cessation des fonctions de Président, les fonctions du Directeur Général ne cesseront pas.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée **UN (1)** mois avant la date d'effet de ladite décision.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve de l'existence d'un quelconque juste motif, par décision prise par le Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Ainsi, le Directeur Général est révoqué, sans indemnisation, notamment dans les cas suivants et sans qu'ils soient exhaustifs :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- faute commise dans l'exercice du mandat social, notamment et sans que cela soit exhaustif, comportement contraire aux usages de la profession, de la société, du groupe, infraction civile ou pénale, faute de gestion, désintérêt de la fonction, mauvaise gestion des affaires sociales ;
- Perte de confiance, fondée sur des éléments objectifs du Président envers le Directeur Général, mésentente avec le Président ;
- Inaptitude du Directeur général à exercer son mandat ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- désaccord persistant avec le Président sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, attitude de nature à compromettre l'intérêt de la société ou son fonctionnement ;
- exclusion du Directeur Général en qualité d'associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prise à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par une décision ultérieure de l'associé unique et/ou du Président en cas de société pluripersonnelle.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE IX - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la révocation du Président ;

- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément d'un nouvel associé ;

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts et dans le silence des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général agissant par délégation.

En cas de société unipersonnelle, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 23 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, soit :

- d'une réunion d'assemblée,
- d'une consultation par correspondance,
- d'un acte signé par tous les associés.

1. Règles applicables à toute décision collective

• Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à **DEUX (2)**.

• Droits de vote

Chaque action ordinaire donne droit à UNE (1) voix.

Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum **HUIT (8)** jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre récépissé signé de son destinataire ou communication électronique.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les associés ou informé de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; il reçoit les mêmes éléments que les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

- **Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses de la loi ou des règlements et des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Notamment, sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés., les décisions suivantes :

- transfert du siège social ;
- retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération des comptes courants d'associés ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de la modification du capital social (augmentation ou réduction) et modification des statuts en conséquence ;
- Rémunération du Président et du Directeur général ;
- Approbation des comptes ;

- **Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des **TROIS QUARTS (3/4)** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses de la loi ou des règlements et des présents statuts, sont prises à la majorité des **TROIS QUARTS (3/4)** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Prorogation de la société ;
- Désignation du ou des Commissaire(s) aux Comptes
- Exclusion de la société dont le contrôle a été modifié ;
- Désignation du nouveau président ;

Par exception, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses de la loi ou des règlements et des présents statuts, les décisions suivantes sont prises à **l'unanimité** des voix :

- Modification du capital social (augmentation ou réduction) ;
- Modification de la clause d'agrément ;
- Transformation de la société en une autre forme ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Révocation du Président ;
- La dissolution anticipée de la Société.

2. Règles spécifiques aux Assemblée Générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du directeur général, l'assemblée est présidée par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :

- d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants ;
- Ou mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

3. Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion, en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président ou le Directeur général agissant par délégation, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de **HUIT (8)** jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, courriel) à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de **HUIT (8)** jours, mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal.

4. Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Chacune des décisions de l'associé unique ou collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

1. En cas de société unipersonnelle

Les délibérations de l'associé unique doivent être constatée par écrit dans des procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et s'il n'est pas l'associé unique, par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique doivent être répertoriées, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générales de Sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

2. En cas de société pluripersonnelle

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et/ou par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE X - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de **l'article L. 233-3 du Code de commerce** doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou, si la Société n'en n'a pas désigné, le Président, doit présenter aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à **l'article L. 225-43 du Code de commerce** s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE XI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général par délégation, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Le Président ou le Directeur Général par délégation, arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire à la majorité simple, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide à l'unanimité, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de report à nouveau.

3. Le Président peut proposer à la collectivité des associés, la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de **NEUF (9)** mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

5. Le Président peut également proposer à la collectivité des associés, certaines modalités de paiement des dividendes, dans le respect des présents statuts et le cas échéant, du pacte d'associé, et qui viseraient pour des raisons liées à la pérennité de la Société, sa notoriété, son positionnement économique et financier, et sa renommée, à suspendre notamment pendant les deux premières années de son immatriculation, ou plus généralement à tout moment, la distribution de dividendes, afin que ces derniers soient exclusivement réinvestis aux fins d'augmentation de capital, par des opérations de réincorporation.

Sans remettre en cause le principe du droit des associés dans les bénéfices de la société proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun, il est possible de pratiquer des distributions de dividendes attribués non proportionnellement à la quotité de capital détenue par les associés.

En effet, les associés réunis en assemblée générale ont la possibilité entre autres, s'ils sont tous présents ou représentés, sur proposition du Président, de décider à l'unanimité toute distribution non proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

En tout état de cause, cette distribution inégalitaire ne pourra entraîner la privation totale du droit d'un associé au bénéfice.

6. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **CINQ (5) %** au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

7. Les pertes, s'il en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, y compris sur proposition du Président, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Démembrement de la propriété des actions

En cas de mise en distribution de réserves, la somme distribuée par prélèvement sur les réserves sera répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier par application du barème de **l'article 669 du Code général des impôts**.

TITRE XII - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leurs modalités d'intervention. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de **l'article 1844-5 du Code civil**.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34– FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

TITRE XIII - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE ET ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

ARTICLE 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Franck ROUSSEAU, ès-qualités de Président de la Société, à l'effet de prendre les engagements nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

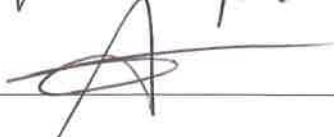
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société, et portés au compte des frais d'établissement.

ARTICLE 38 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Fait à Pontoise, le 22 octobre 2024

*en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.*

Monsieur Franck ROUSSEAU 	Madame Alizée ROUSSEAU 
« Bon pour acceptation des fonctions de Président. » <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> 	« Bon pour acceptation des fonctions Directeur Général. » <i>Bon pour Acceptation de fonction de DG</i> 

Attention : Signature de chaque associé, précédée de la mention « lu et approuvé » Et le Président et le Directeur général feront en outre précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions Président.

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Il s'agit :

- du règlement des frais d'avocats
- de la signature d'une convention de domiciliation
- du règlement des frais de formalités de constitution de la Société.
- Signature de la mission pour l'établissement du dossier de financement
- Signature des projets d'acquisition

Monsieur Franck ROUSSEAU



Madame Alizée ROUSSEAU



